

rapport parcouru par les voitures de remorque et les voitures de fret, en excluant toujours les voitures-rilles parcourus dans les remises et dans les cours. Ces sommes seront désignées sous le nom de "Crédits pour l'Entretien" et constitueront un fonds qui sera désigné sous le nom de "Fonds d'Entretien et de Renouvellement." La Compagnie devra se défaire, aux conditions les plus avantageuses possibles, et sous la direction de la Commission, conformément à tout contrat de fiducie (trust deed), de tout item de propriété, soit porté à l'évaluation, Cédule A, soit ajouté depuis le trente (30) juin mil neuf cent dix-sept (1917) à l'installation des tramways, qui sera devenu hors d'usage, ou qui pour toute autre raison aura, en tout temps, été jugé inutile à l'exploitation. Les produits de la vente seront versés, avec le consentement des fidéi-commissaires représentant les obligataires de la Compagnie, si ce consentement est nécessaire, au Fonds d'Entretien et de Renouvellement, ou si ce consentement n'est pas obtenu immédiatement, la valeur du capital sera diminuée du montant de ces dits produits. Les produits de la vente de terrains et de bâtiments ne seront pas attribués au dit Fonds et seront soustraits de la Valeur du Capital. C'est sur ce Fonds d'Entretien et de Renouvellement que l'on prélèvera de temps à autre l'argent pour payer les dépenses réelles et nécessaires d'entretien, de renouvellement, de remplacement et de substitution, ainsi que prévu ci-après, et toutes les sommes qui ne seront pas requises pour ces fins, durant l'année en cours, devront rester dans le dit Fonds et être gardées en réserve jusqu'à ce qu'elles soient requises pour ces fins ou pour être dépensées en améliorations, additions et prolongements ainsi que prévu ci-après. Chaque fois qu'une partie de l'installation est remplacée ou qu'un autre item de propriété lui est substitué, le coût de ce remplacement ou de cette substitution, jusqu'à concurrence du plein coût de reproduction de l'unité ou de l'article ainsi remplacé ou substitué, tel que déterminé au moment de l'évaluation susdite, devra être payé à même le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, et tout coût en excès du dit coût de reproduction devra être soldé avec les fonds fournis par la Compagnie, tel que prévu ci-après, et cet excès de coût devra être ajouté à la Valeur du Capital. Dans le cas où un item de propriété, ajouté à l'installation depuis le trente juin mil neuf cent dix-sept, (30 juin 1917), serait remplacé ou substitué, alors le coût réel payé par la Compagnie pour tel item devra être soldé à même le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, et tout excédent de ce coût réel devra être payé au moyen des fonds fournis par la Compagnie, ainsi que prévu ci-après, et cet excédent devra être ajouté à la valeur du Capital. Dans le cas où le coût de renouvellement ou de substitution serait moindre que le coût de reproduction ou le coût réel, suivant le cas, ou dans le cas où un article quelconque de propriété porté à la dite évaluation ou ajouté dans la suite à l'installation deviendrait hors d'usage, ou serait mis de côté ou vendu, ainsi qu'il a été dit ci-haut, et ne serait pas remplacé ou substitué, la différence du coût, ou le montant intégral du coût de reproduction, ou le coût réel ou le produit de la vente, suivant le cas, devra être prélevé sur le Fonds d'Entretien et de Renouvellement, sauf pour le montant des produits de vente de terrains ou de bâtiments qui devront servir à diminuer la valeur du Capital, à : "il est prévu ci-haut, et ces prélèvements opérés de